

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STRABACH ET FILS

84 chemin berchy
88470 La Bourgonce

Références : S-26-377RP
Code AIOT : 0006202082

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement STRABACH ET FILS implanté 84 chemin berchy 88470 La Bourgonce. L'inspection a été annoncée le 01/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du 01/04/2026 de l'OFB concernant une pollution au droit de la scierie Strabach à La Bourgonce.

Le référentiel réglementaire utilisé pour ce contrôle est l'arrêté préfectoral n° 1033/93 du 23 juin 1993 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la SARL « STRABACH et FILS » à LA BOURGONCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRABACH ET FILS
- 84 chemin berchy 88470 La Bourgonce
- Code AIOT : 0006202082
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie STRABACH exploite des installations de travail du bois et de traitement du bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juin 1993, lequel a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 décembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alerte	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 1.1.3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Dispositions préventives	Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle permet de vérifier que les conditions d'exploitation du site ne sont pas suffisantes pour prévenir le déversements de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Chaque fois qu'un accident ou incident arrive dans les entreprises, il est rappelé à l'exploitant ici qu'il doit faire un constat sur la plateforme "service public.fr".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents ou des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. [...]
Constats : Le matin du 1 ^{er} avril, l'exploitant s'est aperçu vers 9h qu'il y avait des traces d'hydrocarbures à la sortie des tuyaux (tuyaux qui appartiennent à l'établissement de l'exploitant). Or, ces tuyaux débouchent sur un ruisseau, d'où un risque pour la faune piscicole. Selon l'exploitant, l'information de cet incident s'est diffusée rapidement dans le voisinage. Sans que l'exploitant ne donne l'alerte lui-même, un garde-pêche s'est rendu sur place (vers 9h30). L'exploitant a dû s'absenter le reste de la matinée. Selon l'exploitant, vers 13h, les pompiers étaient sur place, et ont mis en place des boudins et des « buvards » en amont et en aval des tuyaux précités, afin d'absorber ou au moins d'empêcher les hydrocarbures d'aller dans le ruisseau (cf. photos). Les pompiers ont prévenu l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Cette pollution aux hydrocarbures n'a eu aucune conséquence visible en terme de mortalité sur la faune piscicole. L'inspection remarque que l'exploitant n'a pas lui-même donné l'alerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit déclarer sur la plateforme de service public.fr l'incident du 1er avril. Cf. la référence du site ci-dessous pour accéder sur la déclaration d'accident ou d'incident : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositions préventives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/1993, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif pour se prémunir des déversements dans l'environnement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels. [...]
Constats : Le 02 avril matin, soit 24 heures après le début de l'incident, il ne reste pratiquement plus de traces de pollution à la sortie des tuyaux d'évacuation des eaux en provenance de la scierie. Des traces irisées, typiques de la présence d'hydrocarbures dans l'eau, sont néanmoins encore un peu visibles dans les écoulements sur le terrain de l'entreprise et en amont des tuyaux précités. L'exploitant explique que cet incident est dû à une rupture récente d'un flexible dans le circuit hydraulique de la machine permettant le grutage des grumes. De l'huile hydraulique s'est alors répandue à même le sol et s'est mélangée avec les eaux d'une source suintant sur ce terrain en pente. L'endroit surélevé où est implantée la grue a permis facilement l'écoulement des eaux huileuses jusqu'au ruisseau, via les tuyaux précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des moyens permettant de prévenir tout déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois